

**« ACTIVITES NAUTIQUES »
AVIRON – CANOE KAYAK - VOILE
CAHIER DES CHARGES**

1/ Réglementation



La structure doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles recommandations des fédérations ayant reçu une délégation de service public.

(Code du sport et loi de 1984)

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, la réglementation à appliquer est présentée en Annexe (1).

2/ Formation



Pour rappel :

La structure doit attester du diplôme réglementaire de ses cadres.

Le diplôme doit être inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes permettant l'encadrement de l'aviron et/ou du canoë-kayak et/ou de la voile sont présentés en Annexe (2).



Au moins une personne encadrante de la structure doit posséder une double compétence : compétence sur l'activité encadrée + compétence sur la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap.

Pour information et sous réserve de l'apparition de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications permettant un encadrement de qualité du public en situation de handicap sont présentés en Annexe (3).



S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être sensibilisée, via une formation spécifique, à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).

Cette formation doit être d'au minimum 2 jours (cf référentiel obligatoire)



S'il existe du personnel d'accueil saisonnier, il devra être sensibilisé (à minima par la personne de la structure formée) à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).



S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être formée à la Langue des Signes Française (LSF).

3/ Structure d'accueil - Lieux de vie

L'information



La structure doit disposer d'un plan général du site et de ses équipements (site d'accueil + cheminement adapté + espace de pratique) indiquant les possibilités et les éventuels obstacles, difficultés ou dangers.



Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, ce plan devra :

- présenter des contrastes de couleur,
- présenter des contrastes en relief,
- permettre une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm,
- être situé entre 0,90 et 1,40 m de hauteur (privilégier la largeur),
- présenter une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type "Arial", "Helvetica", avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras,
- utiliser des pictogrammes.

Le stationnement et l'accès à la structure

Le stationnement



Un ou des emplacements réservés doivent être bien signalés pour les personnes en situation de handicap si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé avec des places matérialisées et/ou signalées. Cet emplacement doit être situé le plus près possible de l'accueil ou de l'activité.

Les accès



Les accès à la structure d'accueil ne doivent pas présenter de difficulté.

L'entrée principale et/ou l'entrée secondaire doivent être facilement identifiables.



Le revêtement de sol doit être dur, non meuble, non glissant et sans obstacles.



Le cheminement doit être contrasté par des matériaux aux couleurs et aux reliefs différents.



S'il y a une rupture de niveau, celle-ci doit être compensée par un plan incliné n'excédant pas 5% (pallier de repos tous les 10 mètres ainsi que devant la porte).



Si la rupture de niveau est supérieure à 40cm, un garde corps doit être installé.



S'il existe des escaliers, les nez de marches seront d'une couleur contrastée. L'escalier sera signalé, à la descente par une bande d'éveil de vigilance (selon la norme). Le garde corps commencera avant la première marche et se terminera après la dernière marche (30-40 cm).

L'entrée et l'accueil



L'entrée principale et/ou l'entrée secondaire doivent être clairement identifiables.

S'il y a un bouton d'appel extérieur, veiller à ce qu'il soit accessible, de couleur contrastée, et positionné à une hauteur inférieure à 130 cm.



L'ouverture de la porte d'entrée doit être facile.



La largeur de passage utile de la porte doit être supérieure à 77 cm et le seuil de porte doit être inférieur à 2 cm avec chanfrein.

Préférer une largeur de passage de 90 cm pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil électrique.



Les portes vitrées doivent être signalées par deux bandes de couleurs contrastées à deux hauteurs différentes (70 et 170 cm).



Le comptoir d'accueil doit être accessible de plein pied et doit présenter un plan surbaissé (entre 70 et 80 cm).



Le comptoir d'accueil ne doit pas comporter d'obstacles à hauteur du visage (plantes, panneaux...). De même, sur celui-ci, il ne doit pas apparaître de documentation (sauf éventuellement sur des présentoirs disposés à chaque extrémité).



Les documents doivent être accessibles sur une hauteur comprise entre 0,70 et 1,30m



La présence d'un interprète en LSF doit être annoncée.
Le dispositif d'aide à l'audition doit être signalé.

Les cheminements extérieurs

Accès aux lieux collectifs + matériel +embarquement/débarquement



Choisir un revêtement de sol dur, non meuble, non glissant, uniforme et sans obstacle.



S'il y a une rupture de niveau, celle-ci doit être compensée par un plan incliné

Eviter au maximum les déclivités supérieures à 5%.

Tolérance pour impossibilité technique :

- 8% sur une longueur inférieure à 2m
- 12% sur une longueur inférieure à 0,50m

Si le parcours propose des pentes, prévoir des paliers de repos.

Eviter au maximum les dévers supérieurs à 2%.



Si la rupture de niveau est supérieure à 40 cm, un garde corps doit être installé.



S'il existe des escaliers, les nez de marche seront d'une couleur contrastée. L'escalier sera signalé, à la descente par une bande d'éveil à la vigilance (selon la norme). La main courante commencera avant la première marche et se terminera après la dernière marche (30-40 cm), si cela ne gêne pas l'activité.



Le cheminement doit être délimité tactilement et de couleurs différenciées.



En cas d'impossibilité technique avérée au niveau de l'embarquement et du débarquement, des mesures compensatoires devront être prévues.



Dans l'éventualité de berges stabilisées soumises à des variations de niveau d'eau, des dispositifs opérants devront être prévus pour permettre l'accès aux zones d'embarquement et de débarquement. Elles devront avoir, sur les cotés, une rampe de protection ainsi que sur la partie basse une bordure faisant office de chasse roue.

La signalétique



La signalétique doit être facilement repérable et homogène sur tout le site (sens de parcours, bifurcations...) :

- hauteur comprise entre 0.90 et 1.40 mètres,
- gros caractères et couleur contrastée,
- association texte/image.



Elle ne devra en aucun cas être située sur le cheminement. En cas d'impossibilité, les panneaux devront être neutralisés au sol par un relief suffisamment conséquent permettant le contournement de cette signalétique.

Les vestiaires



Au moins un vestiaire doit être adapté.

La largeur de passage utile doit être supérieure à 77 cm.

Préférer une largeur de passage de 90 cm pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil électrique.

Il doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieurs à 2 cm.

L'aire de rotation doit présenter un diamètre supérieur à 150 cm, hors de tout obstacle.

Une zone d'assise comprise entre 46 et 50 cm du sol doit être prévue.

La zone d'assise doit être, au minimum, de 40 cm x 40 cm.

Une barre d'appui horizontale doit être mise en place à une hauteur comprise entre 70 et 80 cm.

Des patères doivent être prévues à une hauteur inférieure à 130 cm.

S'il existe des casiers, il faut en prévoir plusieurs à bonne hauteur (ouverture <130cm).



Les patères et le verrou de fermeture seront de couleur contrastée par rapport au support.

La zone d'assise et les barres d'appuis seront de couleur contrastée par rapport au support

Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi.

Les douches

Une des douches doit être adaptée.



La douche doit présenter un siphon de sol ou bac à douche encastrée au niveau du sol (type douche à l'italienne)

Une zone d'assise comprise entre 46 et 50 cm du sol doit être prévue.

(Ou, à défaut, un siège de jardin en s'assurant qu'il ne glisse pas).

La zone d'assise doit être, au minimum de 40 cm x 40 cm.

Au moins une barre d'appui horizontale doit être placée entre 70 et 80 cm.

L'ancrage de la douchette doit être positionné au maximum à 130 cm.

La hauteur de préhension de la robinetterie doit être positionnée au maximum à 130 cm du sol.

Veiller à la facilité de verrouillage et déverrouillage de la porte.

Les sanitaires adaptés



Si le site propose un ou des sanitaires, un WC au moins doit être adapté.

S'il n'y a pas de sanitaire sur le site, des sanitaires adaptés doivent être prévus dans un rayon de 150 m, ouverts en permanence.

Il doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieurs à 2 cm avec chanfrein.

La largeur utile de passage doit être supérieure à 77 cm minimum et la porte s'ouvrir vers l'extérieur.

Préférer une largeur de passage de 90 cm pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil électrique.

Une aire de rotation d'un diamètre supérieur à 150 cm doit être prévue.

Un dégagement libre de 80 cm à côté de la cuvette doit être prévu pour permettre le transfert du fauteuil à la cuvette (sens du transfert vers la droite ou vers la gauche).

Au moins une barre d'appui horizontale fixée entre 70 et 80 cm du sol, à 40 cm maximum du milieu de la cuvette doit être posée.

Prévoir une barre d'appui relevable du côté de la cuvette opposé au mur.

La cuvette sera installée à 30cm minimum du mur du fond.


La hauteur de la cuvette doit se situer entre 46 et 50 cm du sol.

En cas d'utilisation d'un réhausseur amovible, celui-ci doit être disponible et accessible.

Un lave main doit être accessible (hauteur dégagée sous la vasque supérieure à 70 cm) et son miroir doit démarrer entre 90 et 105 cm du sol.


Les lieux de vie

La circulation des personnes handicapées dans les lieux de vie (accès à tous les types de prestation) doit être possible.

 **S'il y a des tables, le passage libre sous les tables doit être de 70 cm et l'espace disponible doit être de 1m sur au moins un coté.**

 **Les obstacles à hauteur du visage doivent être supprimés.**

La sécurité

 **Si la structure dispose d'une alarme incendie sonore, cette alarme devra être doublée d'un système d'alarme visuel clignotant dans les endroits où la personne peut se retrouver seule.**


 **Les obstacles à hauteur du visage doivent être exclus.**

 **Toutes les surfaces tranchantes ou contondantes sur les embarcations doivent être protégées. (Pour éviter les blessures).**

4/ Matériel adapté

Pour toutes les activités


  **Le matériel en métal doit être rangé à l'ombre.**

 **En cas de cheminement en bordure d'eau ou proche d'un fort dénivelé, des barrières doivent être installées.**

  **La structure doit disposer de matériel adapté à la pratique de l'activité, en fonction du handicap de la personne.**



La structure peut proposer des vêtements individuels adaptés pour la pratique (ciré, combinaison faciles à mettre).

 **La structure doit être équipée d'un système de bouées sonores ou d'un système de repérage dans l'espace.**

 **La structure doit être équipée d'un système de signaux visuels pilotés par radio.**

Activité Aviron



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes.

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.



La structure peut disposer de bateaux adaptés.

Si la structure propose des bateaux classiques, elle doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).



L'ensemble des bateaux peut convenir.



L'idéal est un bateau stable qui se stocke sur l'eau et dont les avirons ne peuvent avoir qu'une position.

Activité Canoë-kayak



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux exigences de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mai 1995 et aux préconisations du guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1995.

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles (gilets auto gonflants, ...)



La structure doit disposer d'embarcations à coque rigide et/ou gonflable, monoplace et/ou biplace et/ou d'équipage, offrant une bonne stabilité initiale et la possibilité de fixer une coque de maintien.



La structure doit disposer de différents types de pagaies :

- pagaies simples,
- pagaies doubles,
- pagaies doubles décroisées,
- pagaies légères.



La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).



La structure doit proposer du matériel permettant une adaptation à la fois du support / bateau (mousse de calage supplémentaires) et des outils d'aide à la préhension (différents système).

Activité Voile



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux recommandations fédérales.

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.

Bateau individuel:

- **sécurisé, c'est-à-dire inchavirable (lesté) et insubmersible,**
- **offrant des adaptations de conduite selon le handicap,**
- **dirigeable sans nécessiter déplacement,**
- dirigeable par commande électrique.

Pour être confortable, l'installation du navigateur doit prendre en compte les différents types de handicap.

La structure doit disposer de mousse, de coque, de siège adaptable (type siège à dépression).

Bateau collectif :

- **siège offrant un appui dorsal, voire appui tête,**
- **présence de prises nécessaires : poignées, bouts, systèmes d'accroche...**



La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).

5/ Lieux d'embarquement et de débarquement

Dans le cadre d'un départ de ponton ou d'un quai



Un ponton accessible et sécurisé doit être présent.

Le ponton doit être d'un seul tenant.

En cas de ponton flottant, la structure doit être rigide.



Un revêtement antidérapant doit être prévu.

Si le ponton est en bois, les planches doivent être disposées transversalement, l'espace entre chaque planche ne devant pas excéder 1,2 cm.

Si le ponton présente des trous, ceux-ci ne devront pas excéder 2 cm de diamètre.



La hauteur du ponton par rapport au niveau de l'eau doit tendre vers une hauteur compatible avec un transfert (15- 40 cm pour la voile - 15 à 30 cm pour le canoë-kayak et l'aviron).



**La largeur du ponton doit être supérieure ou égale à 150 cm.
La longueur du ponton doit être supérieure à 300 cm.**



Le ponton ne doit pas présenter d'obstacle, excepté ceux utiles pour les amarrages.



Le ponton doit comporter un balisage continu, en relief et en couleur, du début à la fin du ponton, dans le sens de la marche.

Le ponton doit comporter un repère en relief et en couleur à une distance de 50 cm du bout.

Si l'activité le permet, le ponton doit comporter une bordure/main courante permettant de sécuriser le cheminement.



La passerelle d'accès au ponton doit avoir une largeur minimum de 100 cm.

Elle pourra être équipée d'une main courante qui devra commencer 30 à 40 cm avant le début de la passerelle. Attention, cette passerelle ne doit pas être incompatible avec la fonction du lieu.



Si la passerelle d'accès au ponton présente des lattes transversales, s'assurer de la possibilité de passage d'une personne en fauteuil roulant.



Une potence d'embarquement homologuée doit être disponible. Cette potence peut-être fixe ou mobile.

Le fait d'avoir plusieurs systèmes de portage permettant de le conserver durant la navigation est souhaitable.



Pour les personnes pouvant se transférer sans potence d'embarquement, prévoir des coussins en mousse (ex. paraplégique) - tapis pour transfert.



Le ponton doit donner la possibilité d'arrimer le bateau le long du ponton, à l'avant et à l'arrière.

Dans le cadre d'un départ de plage



Un cheminement dur, non meuble, non glissant et sans obstacles doit être prévu.



Si le cheminement est meuble :

- **Prévoir une bande de roulage jusqu'à l'eau (chemin de roulement mobile en textile synthétique - caillebotis),**
- **Et/ ou un fauteuil de plage (larges roues, matériaux plastiques ou inoxydables).**



Afin de faciliter le transfert, un système adapté de transfert (planche de transfert, portique...) doit être disponible.



Des repères directionnels doivent être mis en place pour faciliter l'orientation de la personne (contraste en relief et en couleur).



En cas d'impossibilité technique avérée, des mesures compensatoires devront être prévues.

Prévoir un système audio facilitant le déplacement de la personne déficiente visuelle